

Allianz I.A.R.D.

Indemnisation IRD

TSA 31012 92087 La Défense Cedex
Tél : 0978 978 043 - Fax : 01.30.68.75.73

Monsieur & Madame GILLES

Rappelez dans vos lettres

Sinistre :

Contrat :

Cliet : Monsieur GILLES

Intermédiaire : ASS PERSON. SITES IDF / 4A1602

Date : Paris la Défense, le 12 mars 2012

Déclarations des 25/05/2010 et 31/12/2011

Madame, Monsieur,

Par la présente, je fais suite à l'entretien téléphonique du 05 Mars et à votre lettre du lendemain.

Je vous confirme que nous avons pris acte de votre demande d'interruption de la prescription biennale prévue à l'article L114.2 du code des assurances.

Comme demandé, je vous communique une copie du rapport établi par M. Stofft à la suite de son expertise du 09/11/2011. Il y évoque les différents aspects de cette affaire. Comme vous l'indiquait alors notre inspecteur M. , les constatations, concordantes aux précédentes, ne permettent pas de prétendre à intervention au titre de la garantie DEGATS DES EAUX telle que définie à l'article 2.2.3 des dispositions générales.

Je ne peux donc que vous confirmer que seules d'éventuelles informations complémentaires issues des conclusions de l'expertise judiciaire pourraient nous amener à pouvoir reconsidérer notre position. A ce stade, nous savons qu'à la suite du rendez-vous du 05/01/2012, l'expert judiciaire devait rédiger une note aux parties puis attendre les éventuelles contestations pour apprécier la nécessité d'une nouvelle réunion.

Concernant le dysfonctionnement du poêle à pellet, puisque vous considérez qu'il s'agissait d'une conséquence des mouvements de la construction, nous avons sollicité l'avis de M. . Vous noterez qu'il lui semble que ce refoulement s'explique par la configuration même du conduit des fumées. Plus récemment, M. nous informait que ses investigations sur la réglementation en la matière ne permettent pas de rechercher la responsabilité de l'installateur. Pour ce qui nous concerne et puisqu'il ne s'agit pas d'une conséquence d'un événement garanti, nous ne pouvons pas envisager une intervention.

En dernier lieu, M. confirme rester en « attente de votre réclamation et du compte rendu d'intervention du couvreur » tel que demandé par son courrier du 07/02/2012.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

H D
Votre correspondant Allianz



PILOBREA-VA 07/2011

AUM00239 - 002/09 - Imp1/2/11